

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131010-2013_A176-DE
Date de télétransmission : 16/10/2013
Date de réception préfecture : 16/10/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A176

OBJET : Aménagement du territoire - Mise à jour du règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus

Le 10 octobre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au chapiteau Kiffa à Vitrolles, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 4 octobre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - LAFON Henri - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SSISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TRINQUIER Noëlle - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GERARD Jacky suppléé par DUFFAU Josiane - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MARTIN Richard suppléé par LANFRANCO Anne - PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à PIN Jacky - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri - AMIEL Michel donne pouvoir à SSISSA Monique - BENON Charlotte donne pouvoir à GERACI Gérard - BONFILLON Jean donne pouvoir à GOUIRAND Daniel - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy - CIOT Jean-David donne pouvoir à NICOLAOU Jean-Claude - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DECARA Yannick donne pouvoir à DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean donne pouvoir à BOYER Michel - DILLINGER Laurent donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - FOUQUET Robert donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - GARÇON Jacques donne pouvoir à CHEVALIER Eric - GARNIER Eliane donne pouvoir à BUCCI Dominique - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JONES Michèle donne pouvoir à PIERRON Liliane - JOUVE Mireille donne pouvoir à CHARDON Robert - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - LONG Danielle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - LOUIT Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre - MATAS Henri donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - MERGER Reine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - NELIAS Mireille donne pouvoir à GARCIA Daniel - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - RENAUDIN Michel donne pouvoir à LICCIA Marcel - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MICHEL Claude - TERME Françoise donne pouvoir à BERNARD Christine - TONIN Victor donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BARBAT-BLANC Odile - DAGORNE Robert - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GOURNES Jean-Pascal - JAUME Emmanuelle - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - POTIE François - ROUGIER Jacques

Secrétaire de séance : Loïc GACHON

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 10 OCTOBRE 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire - Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Mise à jour du règlement interne du service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le service de transport des personnes à mobilité réduite sur le territoire d'Aix en Provence fait partie intégrante des services organisés par la CPA. Ce service est dénommé Accessibus.

Actuellement, plus de 500 ayants droits sont inscrits pour ce service, réalisé par la société Union des Transporteurs de Provence dans le cadre d'un marché public.

En vue d'une meilleure adéquation du règlement entre les attentes des voyageurs et les obligations de l'autorité organisatrice de transport, il convient de préciser les conditions d'accès à ce service.

Exposé des motifs :

Accessibus est un service public de transports de personnes, à ce titre il se doit de satisfaire l'intérêt général tout en assurant l'égal traitement des usagers, sans favoriser ou exclure un client par rapport à un autre.

C'est un service payant pour l'ayant droit, seul l'accompagnant peut bénéficier de la gratuité si la Commission d'admission le décide.

Afin d'assurer l'accès au plus grand nombre à ce service, après avis de la Commission d'admission, certaines demandes de transports considérées comme inappropriées pourront être refusées.

Le règlement précise les conditions de prise en charge et de trajet afin de clarifier le rôle du conducteur.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) ;

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la Loi n°2005_102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005_613 du 27 mai 2005, codifié aux articles R. 122-17 à R. 122-24 et R. 414-21 du code de l'environnement

VU la délibération n° 2011_A107 du Conseil communautaire du 30 juin 2011 portant sur la mise à jour du règlement interne du service de transports des personnes à mobilité réduite ;

VU la délibération n°2013_A062 du Conseil communautaire du 6 juin 2013 relative à la mise à jour du règlement des transports publics communautaires

VU l'avis de la Commission Transports du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 septembre 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications apportées au règlement interne du service ACCESSIBUS.

Conditions d'utilisation du service de transport des personnes à mobilité réduite dit « accessibus »

Version 2013 proposée à la commission transports et au Conseil communautaire du 10 octobre 2013

CONDITIONS GENERALES

Le service est un service payant de transport collectif urbain, fonctionnant à la demande, adapté aux personnes à mobilité réduite et réservé aux personnes titulaires d'une carte d'ayants droit.

La responsabilité et l'organisation générales du dispositif relèvent de l'autorité organisatrice : la Communauté du Pays d'Aix (CPA).

La délivrance des cartes et la gestion des dossiers sont assurées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aix en Provence Le Ligourès, Place Romée de Villeneuve (CCAS).

Les transports sont effectués par l'Union des Transporteurs de Provence (UTP).

DELIVRANCE DE LA CARTE D'AYANT DROIT AU SERVICE

Les personnes doivent être titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un certificat médical attestant d'une invalidité temporaire similaire. En tout état de cause, le handicap doit réduire les capacités de la personne à prendre seul un transport collectif ordinaire. Cette condition est réputée acquise pour les personnes en fauteuil roulant ou non voyantes.

La demande doit être examinée et validée par la commission d'admission aux services accessibus. Les courriers d'accord et de refus font état d'une possibilité de recours dans un délai de deux mois.

RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'AYANTS DROIT AU SERVICE

L'accès au service est accordé pour deux ans maximum. Deux mois avant l'échéance de la carte, l'ayant droit est sollicité pour déposer un dossier de demande de renouvellement.

A défaut de dépôt de ce dossier, sauf raison majeure et après lettre de rappel, l'accès au service sera interrompu un mois après l'échéance.

Le renouvellement de la carte, soumis à l'avis de la commission d'admission aux services accessibus, n'est pas systématique.

JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionne tous les jours de l'année à l'exception du Lundi de pâques, 1er mai, 8 mai, Jeudi de l'ascension, Lundi de pentecôte, 14 Juillet, 15 août et 11 Novembre :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7 h 00 à 21 h 00

Vendredi et samedi de 7H à minuit

Dimanche de 8 h 00 à 21 h 00

1^{er} janvier, 1^{er} Novembre et 25 décembre de 8H à 21H

Les limites horaires indiquées correspondent aux heures de fin de service, le dépôt de la dernière personne correspond à l'heure de fin de service.

DROITS ET LIMITES DU SERVICE

Les transports ont lieu sur le territoire de la commune d'Aix en Provence (en référence au cadastre)

Une course s'entend sans arrêt intermédiaire et pour un minimum de 200 mètres.

La destination doit avoir été indiquée à la réservation et peut être modifiée au plus tard la veille avant 12 h. Aucune modification ne peut être faite au moment du départ. S'agissant d'un transport collectif, le lieu est généralement atteint par un circuit permettant le transport d'autres usagers. La durée du transport peut en être allongée dans la limite d'une heure sur la totalité du transport.

Le service intervient sur les destinations scolaires ou universitaires dès lors qu'aucun organisme public ne peut le prendre en charge sur un autre mode.

Afin d'assurer l'accès de tous au service, il peut être amené ; après avis de la commission, à refuser des demandes de transport excessives pour permettre l'utilisation de ce service par tous les demandeurs.

TARIFS

La tarification est soumise à une délibération de la CPA.

Tous les voyageurs doivent être munis d'un des titres de transport suivants (sur la base d'un ticket par trajet) :

- Le ticket à l'unité vendu dans le bus,
- Le ticket 10 voyage (magnétique)
- Avec la carte Pass Provence :
 - L'abonnement mensuel
 - L'abonnement annuel
 - L'abonnement 10 voyages
 - Les voyages gratuits attribués sous conditions d'âge et de ressources par le CCAS place du Ligourès à Aix en Provence

Chaque montée dans le véhicule occasionne une validation systématique du ticket ou de l'abonnement

Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement.

RESERVATION

La réservation est obligatoire.

Le standard prend les réservations du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 de 13h30 à 18h30. Elle doit être faite le plus tôt possible mais, au plus tard la veille avant 12 h 30. Pour les week end et jours fériés, les réservations doivent être faites 72 h à l'avance (avant jeudi 12H30 pour le samedi et dimanche et avant vendredi 12H30 pour le lundi suivant).

Lors de la réservation, il est impératif pour le bon fonctionnement du service, de préciser pour l'aller et le retour :

- Son nom et prénom
- La date, l'heure et le lieu de la montée
- L'heure et le lieu de la descente
- La présence ou non d'un accompagnateur, d'un animal de compagnie, (transporté dans un panier), d'un chien guide d'aveugle, ou d'un colis encombrant ;
- Son numéro de téléphone permettant de joindre la personne en cas d'incident sur le service
- Toute autre précision utile

La réservation peut être faite :

- Au numéro vert suivant : 0800 380 988(*APPEL GRATUIT à partir d'un poste fixe France télécom*).
- Par mail : accessibus.suma@orange.fr
- Par fax : 04 42 76 67 89

CLAUSES DE RESERVES

Le transport s'effectuant à la demande, sur réservation, le service peut être amené à ne pas pouvoir effectuer un transport ou à proposer une heure différente de celle souhaitée.

Le transporteur a le choix de l'itinéraire.

ANNULATION DES RESERVATIONS

Une annulation doit être effectuée le plus tôt possible et au plus tard une heure avant le déplacement.

En cas d'annulations trop fréquentes ou non justifiées, le transporteur peut être amené à proposer à la commission la suspension temporaire de l'accès au service.

ACCOMPAGNATEUR

La commission d'admission détermine au moment de sa décision si la présence d'un accompagnateur est nécessaire pour un adulte (mention tierce personne ou besoin d'accompagnateur sur la carte d'invalidité, avis médical ou appréciation de la commission). Il doit être une personne majeure. Le transporteur est alors tenu de le transporter gratuitement.

La gratuité du transport de l'accompagnateur est accordée systématiquement pour les mineurs.

A la constitution du dossier d'admission dans le service, les responsables d'un mineur devront signer une décharge autorisant leur enfant à voyager seul. A défaut de cette signature, l'enfant devra obligatoirement être accompagné d'un adulte ou ne sera pas transporté.

Malgré la décharge si elle existe, le conducteur doit signaler à son autorité hiérarchique toute situation où l'utilisateur ne paraît pas être en parfaite sécurité à sa descente du véhicule.

Dans les autres cas, le transporteur accepte l'accompagnateur en fonction des places disponibles.

La décision d'accepter plus d'un accompagnateur (fratrie par exemple) appartient également au transporteur au cas par cas. Dans tous les cas, la présence de l'accompagnateur doit être rappelée à la réservation.

Cet accompagnateur doit être muni d'un titre de transport valide.

PRISE EN CHARGE ET TRAJET

La prestation ne peut pas être assimilée à un transport médical et ne comprend pas la prise en charge et l'accompagnement dans le domaine public ou privé (accompagnement au domicile ou au lieu de destination, portage dans les escaliers ...). Elle comprend une aide à la montée du véhicule depuis le point d'arrêt, la fixation du fauteuil, le transport et une aide à la descente du véhicule. Le conducteur assure également un accompagnement tout au long du trajet (information ...). Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas habilité à faire du portage ou à faire franchir plusieurs marches à un client en fauteuil.

Seul l'accès sur des voiries publiques ou privées permettant l'accès aux immeubles collectifs est autorisé sauf dérogation accordée par la CPA.

Le conducteur ne peut arrêter et stationner son véhicule à l'endroit demandé par l'utilisateur que si les conditions de sécurité le permettent.

Le conducteur est garant, lors du transport et du stationnement, du respect des conditions de sécurité et du code de la route.

De même, le voyageur devra se conformer aux règles de sécurité à bord du véhicule sous peine d'y être refusé.

Si le client est en retard, le conducteur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, la réservation est considérée comme non suivie d'effet.

Comme tout retard des clients pénalise l'ensemble de la clientèle, il est demandé aux clients de se présenter 5 minutes avant l'horaire réservé.

Tous les retards de plus de 5 minutes ou annulations de dernière minute seront répertoriées et les abus automatiquement sanctionnés (radiation du fichier ...).

Si le véhicule est en retard de plus de 10 mn, le conducteur doit en informer le client, dans toute la mesure du possible.

OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

Le conducteur doit :

- assurer la descente et la montée de la personne dans le véhicule
- vérifier que les clients ont leur ceinture de sécurité correctement attachée
- vérifier que les fauteuils roulants sont bien fixés
- ne jamais laisser le véhicule hors de vision

ANIMAUX

Les chiens guides d'aveugles ou chiens d'accompagnement sont acceptés à bord du véhicule (un chien par utilisateur). Ils doivent être munis d'un harnais et d'une carte d'identification. Les animaux domestiques de petite taille sont admis s'ils sont transportés dans un panier. Dans tous les cas, la présence des animaux doit être signalée à la réservation.

CLAUSES DIVERSES

Compte tenu de la petite capacité du véhicule, le volume des courses ou des objets à transporter doit rester dans une limite raisonnable : le volume transportable par une personne valide dans un bus ordinaire.

Toutes ventes et démarchages à l'intérieur du véhicule sont interdits.

RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION

Le présent document est remis au demandeur lors de la remise de la carte d'ayant droit. Il est disponible dans les véhicules.

En cas de non-respect de ces conditions d'utilisation, l'ayant droit et/ou le transporteur peuvent saisir la commission d'admission qui rendra un avis sur les conditions de transport de la personne concernée.

En cas de force majeure (insécurité, agressivité...), le transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au service. Il en informe immédiatement l'Autorité Organisatrice.

Concernant le non-respect des conditions d'utilisation ainsi que dans les cas de force majeure, la décision finale incombe au président de la communauté du pays d'aix.

OBJET : Aménagement du territoire - Mise à jour du règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	135
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	135
Majorité absolue	68
Pour	135
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



15 OCT. 2013